

Arrêt

n° 207 621 du 10 août 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 16 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 170 440 du 23 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 17 mai 2009. Elle a introduit, le lendemain, une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Son épouse, Mme [K.] l'a rejoint le 23 juillet 2010 selon ses déclarations, et a introduit également, le 26 juillet 2010, une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Le 17 octobre 2011, la commune de Boechout a transmis à la partie défenderesse la copie de l'acte de naissance de [E.], l'enfant du couple né le 10 septembre 2011 à Anvers.

Par un courrier daté du 15 octobre 2012, la partie requérante et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 octobre 2012, la commune de résidence de la partie requérante a transmis la demande précitée à la partie défenderesse.

Le 22 septembre 2013, la famille a complété sa demande d'autorisation de séjour.

Le 3 juin 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé à la partie requérante et à son épouse, par des décisions distinctes, de leur reconnaître le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 13 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard l'épouse de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies), sur laquelle est mentionné l'enfant du couple.

Le 16 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une même décision, qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04.06.2014.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié par pli recommandé.

Par un courrier daté du 19 juin 2014, la famille complète une nouvelle fois sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un arrêt n° 156 708 du 19 novembre 2015, statuant sur le recours introduit à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 3 juin 2014, le Conseil a refusé de reconnaître à la partie requérante et à son épouse le statut de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil observe qu'il n'y a plus lieu d'attendre la réponse de la Cour de Justice de l'Union européenne (dire ci-après « la CJUE ») à la question préjudiciale posée par le Conseil d'Etat par son arrêt n° 234.164 du 17 mars 2016 suite au désistement d'instance de l'Etat belge, partie requérante devant la Haute juridiction dans cette cause, désistement qui a été décrété le 11 mai 2017 dans un arrêt n°238.172. L'affaire qui était pendante devant la CJUE a, au demeurant, été radiée du rôle.

2.2. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la question de la perte d'intérêt au recours en conséquence de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante.

La partie requérante n'a pas contesté le fait que sa procédure d'asile était clôturée au jour de l'audience, mais a soutenu qu'elle maintenait un intérêt à agir dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris de manière injustifiée et qu'il pourrait conduire à la délivrance d'une interdiction d'entrée.

Le Conseil observe que l'acte consiste en un acte administratif individuel susceptible, par lui-même, de faire grief, en manière telle que la partie requérante justifie d'un intérêt à en poursuivre l'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« - **Moyen unique pris de la violation de :**

- **Articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant ; Article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;**

- **Article 23 de la Constitution ;**

- **Articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;**

Principe général de droit de motivation matérielle des actes administratifs ;

- **Principe généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence et de minutie ;**

- **Article 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi.**

La partie adverse estime l'ordre de quitter le territoire nécessaire au seul motif qu'une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre du requérant le 4 juin 2014, de sorte que celui-ci n'est pas en possession d'un titre de séjour valable sur le territoire belge.

Force est de constater que, ce faisant, la partie adverse motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée.

Premièrement, la partie adverse ne pouvait ignorer que le requérant a introduit, le 15 octobre 2012, une procédure de régularisation de sa situation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et que celle-ci est, à l'heure actuelle, toujours pendant.

Ce faisant, la partie adverse a manifestement méconnu le droit au recours du requérant, qui lui est garanti aux termes de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cette violation du droit au recours du requérant est d'autant plus manifeste que la décision attaquée a été prise le 16 juin 2014.

En effet, si aucun recours de plein contentieux n'avait à cette date encore été introduit auprès de Votre Conseil par le requérant à l'encontre de la décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire du Commissariat du 3 juin 2014, la partie adverse ne pouvait ignorer la probabilité qu'un tel recours le soit endéans le délai légal de trente jours prévu par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980.

A ce titre, il y a d'ailleurs lieu de signaler qu'un recours de plein contentieux a effectivement été introduit depuis à l'encontre de la décision du Commissariat.

Dès lors, en adoptant l'acte attaqué alors même que ladite décision du Commissariat n'était pas devenue définitive, le délai légal de recours n'étant pas encore arrivé à échéance, la partie adverse a incontestablement méconnu les principes généraux de bonne administration qui lui imposent, entre autres, d'effectuer un examen prudent et minutieux de la situation personnelle du requérant.

Etant restée en défaut de motiver quant à ces circonstances, la partie adverse a également méconnu tant les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs.

Deuxièmement, la partie adverse ne pouvait ignorer non plus que l'enfant du requérant, [E.], a grandi en Belgique, et est inscrit à la Gemeentelijke Basisschool Jan Frans Willems.

En ne motivant pas quant à ce, alors même que l'impact de la décision attaquée sur l'enfant du requérant ne fait guère de doute, la partie adverse a violé les articles 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant, qui consacrent respectivement l'obligation de prendre en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les actes des autorités publiques et le droit de l'enfant à la scolarité et à l'éducation.

Ce faisant, la partie adverse a également méconnu tant les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de droit de motivation matérielle des actes administratifs, que les principes généraux de bonne administration, au titre desquels figurent ceux de prudence et de minutie.

Troisièmement, la partie adverse ne pouvait enfin ignorer que la vie privée qu'a développée le requérant en Belgique, ni l'atteinte portée par l'acte attaqué à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En effet, la notion de vie privée consacrée par cette disposition intègre, entre autres, le droit à la « vie privée sociale » (voy. C.E.D.H., arrêt Niemietz), « l'assurance d'un domaine dans lequel l'individu peut poursuivre librement le développement et l'accomplissement de sa personnalité » (C.E.D.H. arrêt Smirnova, Sidrabas et Dziautas), et « le droit d'entretenir des relations avec ses semblables » (C.E.D.H. arrêt Pretty).

La partie adverse, en n'analysant pas la proportionnalité de l'atteinte portée par sa décision au droit à la vie privée sociale du requérant consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, a donc méconnu le prescrit de cet article.

Ce faisant, elle a également violé les articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de motivation matérielle des actes administratifs.

En vertu de toutes ces considérations, le moyen est fondé. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

De surcroît, et contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroire dans sa note d'observations, celle-ci ne pourrait en tout état de cause, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier.

De même, l'acte attaqué doit être justifié au regard de l'un des motifs prévus par l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^e de la loi du 15 décembre 1980 et ce, conformément à l'article 52/3 de la même loi (en ce sens, CE, arrêt n°231.444 du 4 juin 2015).

Le Conseil rappelle en effet que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte notamment de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas

s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a introduit, avec son épouse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au mois d'octobre 2012, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 16 juin 2014.

Le Conseil observe qu'à l'appui de ladite demande, la partie requérante faisait valoir différents éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, et notamment son long séjour et son intégration, ainsi que la circonstance selon laquelle l'enfant est scolarisé en Belgique.

Dès lors que l'acte attaqué ne contient aucune motivation concernant les arguments invoqués à l'appui de ladite demande, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, prise le 16 juin 2014, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY